

DU MERCREDI 9 MARS 2022

ROLE N° 2021 L 02615

GREFFE N° 2015 J 00282

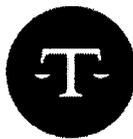
JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA

Société B2 MARINE SAS



1



Trassard & Associés

AVOCATS A LA COUR

2 allées d'Orléans - 33000 Bordeaux - Tél. 05 56 23 87 20 - Fax 05 56 23 87 25

email : ptrassard@trassard-avocatsconseils.fr

140915 PT/MD
V.18.11.2021- 2

Tribunal de Commerce de BORDEAUX

Greffe N° 2015 J 00282

**REQUÊTE A MESSIEURS LES PRESIDENT ET JUGES DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BORDEAUX 4^{ème} CHAMBRE**

**AUX FINS DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DU PLAN DE
SAUVEGARDE DE LA SAS B2 MARINE**

A LA REQUÊTE DE :

La société B2 MARINE, SAS au capital de 150 000 € inscrite au RCS de BORDEAUX sous le N°335 184 461 dont le siège social est situé Parc d'Activité des augustins à 33360 LATRESNE, comparissant par son Président, Monsieur Bernard BADETS, domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat, **la SELARL TRASSARD & ASSOCIES**, représentée par son gérant **Maître Patrick TRASSARD**, Avocat au Barreau de BORDEAUX, demeurant 2 allées d'Orléans - 33000 BORDEAUX (05.56.23.87.20 - Fax 05.56.23.87.25)

EN PRESENCE DE

La SCP SILVESTRI BAUJET, mandataires judiciaires, inscrite au RCS de Bordeaux sous le n° 345 154 595, dont le siège social est 23 Rue du Chai des Farines – 33000 BORDEAUX, agissant **en qualité de Commissaire à l'exécution du plan**, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI

**Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de BORDEAUX.**

POUR :

Le Tribunal de Commerce de BORDEAUX a, par jugement du 6 avril 2016, adopté au bénéfice de la SAS B2 MARINE, un plan de sauvegarde aux termes duquel il a été pris acte :
- de l'acceptation expresse du plan par six créanciers représentant 7,64% du passif échu total pour l'option n° 1, à savoir le paiement de 20% dans les six mois,

- et du paiement pour les autres créanciers selon les modalités du plan, à savoir :

- - pacte 1 2%
- - pacte 2 5%
- - pacte 3 7%
- - pacte 4 à 7 10%
- - pacte 8 et 9 15%
- - pacte 10 16%

Par jugement du 19 septembre 2018, le Tribunal a fait droit à une modification du plan et autorisé le plan de 30 % du solde des créances inscrites au plan dans le mois du jugement modifiant le plan de sauvegarde.

Par jugement du 17 septembre 2021, le Tribunal a fait droit à la demande de modification substantielle du plan.

La SAS B2 MARINE demande au Tribunal d'autoriser le passif restant à hauteur de 69% contre abandon de 31% pour chacun des créanciers répondant favorablement dans le mois qui suit le jugement qui adopte la modification substantielle.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L 626-5, L 626-6, L 626-19 et L 626-26 du Code de Commerce,

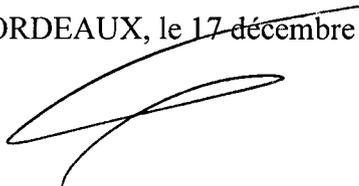
Prendre acte de la proposition de modification substantielle du plan de sauvegarde de la SAS B2 MARINE, à savoir le paiement de 69 % du solde des créances inscrites au plan à la date de la requête contre abandon de 31% des créances dans le mois qui suit le jugement qui adopte la modification substantielle.

Dire que les créanciers ayant accepté la modification abandonnent le solde de leurs créances de façon définitive.

Donner pour mission à la SCP SILVESTRI BAUJET es-qualité de commissaire à l'exécution du plan, prise en la personne de Maître SILVESTRI, de percevoir les fonds permettant l'exécution de la modification substantielle et la répartition de ces sommes.

SOUS TOUTES RESERVES, DONT ACTE

Fait à BORDEAUX, le 17 décembre 2021



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Nathalie SAMSON, Christian JEANNE, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 9 Mars 2022,

et a été rendu en audience publique du même jour par Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 11 Mars 2015, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde à l'égard de la société B2 MARINE SAS, identifiée sous le n° 335 184 461 RCS BORDEAUX (1986 B 00476), dont le siège social est à LATRESNE (33360), Parc d'activité des Augustins, exerçant une activité de réparation, gardiennage, entretien de bateaux de plaisance, réalisation de tous éléments polyester, négoce de remorques et tout ce qui se rapporte au nautisme à LATRESNE (33360), Parc d'activité des Augustins et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 6 Avril 2016, le Tribunal a arrêté le plan de sauvegarde de la société B2 MARINE SAS et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 10 pactes annuels, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde,

Par déclaration au Greffe le 21 Décembre 2021, la société B2 MARINE SAS demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle de son plan de sauvegarde arrêté par jugement du 6 Avril 2016 et propose aux créanciers, sur la base du passif restant dû, un paiement forfaitaire et définitif de 69 % en ce comprise l'échéance du plan du 6 Juillet 2021,

La société B2 MARINE SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience assistée de son Conseil, Maître Patrick TRASSARD, Avocat à la Cour, et demande au Tribunal de faire droit à sa demande,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Les créanciers ont été régulièrement avisés, par lettre recommandée avec accusé de réception de Monsieur le Greffier, de la demande de modification substantielle du plan de sauvegarde présentée par la société B2 MARINE SAS et d'avoir à faire connaître leurs observations au Commissaire à l'exécution du plan,

La SCP SIVLESTRI-BAUJET, Commissaire à l'exécution du plan, indique qu'il y a lieu de prendre acte de l'accord de l'EULER HERMES pour les quatre créanciers qu'elle représente, à savoir GE FACTOFRANCE, GAZECHIM COMPOSITE, KENT MARINE EQUIPMENT et PROMENS FRANCE SAS d'accepter le paiement forfaitaire et définitif pour ces quatre créances à hauteur de 69 % et émet un avis favorable à la demande en modification de plan de sauvegarde de la société B2 MARINE SAS,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la demande en modification du plan de sauvegarde,

Le Tribunal constate que GE FACTOFRANCE, GAZECHIM COMPOSITE, KENT MARINE EQUIPMENT et PROMENS FRANCE SAS ont donné leur accord à la modification de plan soumise et acceptent d'être réglé à hauteur de 69 % de leur créance (soit 25.394,00 euros +/- mémoire) et que cette somme a déjà été consignée entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de sauvegarde de la société B2 MARINE SAS pour les créanciers l'ayant expressément acceptée,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de modification substantielle de son plan de sauvegarde arrêté par jugement du 6 Avril 2016 présentée par la société B2 MARINE SAS,

AUTORISE le règlement des créanciers ayant donné un avis favorable, par un règlement à hauteur de 69 % de leur créance due contre abandon des 31 % restant,

Dit que les autres conditions du plan de sauvegarde demeurent inchangées pour les créanciers ne s'étant pas manifesté,

Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI NEUF MARS DEUX MILLE VINGT DEUX**

